

## Convocation du Conseil Municipal

M. M. les Conseillers Municipaux se réuniront  
à la Mairie, à 8 heures du soir, le lundi 29 Décembre  
1930, en séance extraordinaire

Ordre du jour

1. Service de bateau entre Nantes, et Breckmoult

A Repe, le 27 Décembre 1930

M. L. Maie absent

M. Chiffaine

## Conseil Municipal

### Séance du 29 D<sup>bre</sup> 1930

L'an mil neuf cent trente, le vingt-neuf du mois de  
Décembre, à 8 heures du soir, le Conseil municipal  
dûment convoqué, s'est assemblé, en séance extra-  
ordinaire, au lieu ordinaire de ses séances, sous  
la présidence de M. Chiffaine premier adjoint

Présents: M. M. Marchais, Sorin, Julien Gangeron,  
Chiffaine, Ganchereau, Billy, Jeltant, Royer, Martin,  
Bottis, Bedronneau, Paim, Marcheteau, Chamelot,  
Nau, Chincholle & Crupin

Absents: M. M. Jar-Mailliet, Rivière, Hervoquet,  
Causmie, Prejean, Fabrice, Proux & Boutin, excusés.

M. Paim est nommé secrétaire

Monsieur Chiffaine déclare qu'il a fallu toute la  
gravité de la situation pour que, en l'absence de M. le  
Maie, il réunisse le Conseil municipal en réunion extra-  
ordinaire

Il adresse ses remerciements à la Presse qui, dans cette affaire s'est rangée du côté de l'intérêt général.

Il remercie également M<sup>r</sup>. Marchais, Conseiller d'arrondissement, M<sup>r</sup>. Faurieau adjoint au Maire de Nantes et M<sup>r</sup>. Jouin, adjoint au Maire de Bauguenais pour leur précieux concours dans les diverses démarches entreprises.

Enfin M<sup>r</sup>. Chieffanie donne lecture de son rapport sur la situation créée par l'arrêt du Service des Bateaux

(voir rapport,

Comme conclusion, M<sup>r</sup>. Chieffanie demande au Conseil municipal de l'autoriser à prendre un arrêté de réquisition pour 3 bateaux et les pontons nécessaires à l'exécution du Service

Cet arrêté de réquisition est ainsi conçu :

Le Maire de la Ville de Nantes,

En vertu des pouvoirs de police et notamment de ceux qu'il tient de l'art 97 de la loi municipale du 5 avril 1884

Vu l'article 475 - 12<sup>e</sup> du Code Pénal

Requiert

La Compagnie des Messageries de l'Ouest dont le Siège est à Nantes, quai de la Fosse, d'avoir à mettre à la disposition de la Ville de Nantes, 3 bateaux passagers dénommés "Les Couets, Le Bauguenais et Le Roguio, ainsi que ses cinq pontons d'accostage et leurs installations fixes et à doter du premier Janvier mil neuf cent quatre-vingt, pour exploitation provisoire par la Ville de Nantes.

Monsieur Martin est quand au fond d'accord avec le premier adjoint.

Il se demande cependant, si l'art 97 de la loi du 5 avril 1884 permet à l'Administration municipale une marge aussi grande que celle indiquée par M<sup>r</sup>. Chieffanie et si, en l'interprétant comme on le fait, la Commune n'encourt pas des risques extrêmement graves.

"La question des transports en commun déclare-t'il me semble tenir à l'écart par le dit art. 97."

Monsieur Caugeron lui donne tous apaisements à cet égard.

Monsieur Loring est de l'avis de Mr. Caugeron. Monsieur Chieffaine répondant à Mr. Martin dit que l'arrêté qu'il va prendre concernant la réquisition du matériel des Messageries de l'Ouest, a l'approbation de la Préfecture et le consentement des Messageries. Il n'y a donc pas à son avis, à redouter des complications juridiques ou administratives.

Monsieur Martin demande quelle est, en la circonstance, l'attitude de l'Administration Municipale de Nantes.

Plusieurs articles nantais consultés par lui ont répondu que cette question ne les intéressait pas.

Monsieur Chieffaine répond qu'il n'a pas saisi officiellement Mr. le Maire de Nantes de la question.

Cependant il croit savoir que la Ville de Nantes n'est pas décidée à concourir financièrement à l'entreprise.

Monsieur Chieffaine donne ensuite des indications sur la façon dont il compte organiser le service.

Deux bateaux seront en service avec départ toutes les 20 minutes. Un bateau sera tenu en réserve.

Le ponton des Saloups, qui doit être déplacé pour les travaux de réparation de l'estacade au quai de l'Arquillon, ne sera pas remis en place.

Toutes les cartes de faveur seront supprimées sauf pour les agents de police en tenue.

Monsieur Maie demande que les douaniers, très nombreux à utiliser le service ne bénéficient pas du passage gratuit.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Les abonnements supérieurs seront provisoirement suspendus, mais Mr. Chieffaine donne l'assurance que leur rétablissement sera étudié aussi rapidement que possible.

Pour la Direction du Service Mr. Chieffaine demande au Conseil Municipal d'acquiescer. Mr. Hervéjan

ancien Capitaine au Long cours.

Adopté à l'unanimité.

Monsieur Martin estime que dans l'affaire, le Conseil Général a son mot à dire.

L'Assemblée Départementale subventionne les passages d'eau de Bassé, Indre, Couëron & Merindin. Ne pourrait-elle pas en faire autant pour le Service Nantes - Breteuil & Chantenay ?

M<sup>r</sup> Chiffaine répond qu'il sollicitera le concours financier du Département et des grandes industries Nantaises.

La discussion étant close, M<sup>r</sup> Chiffaine met aux voix :

1<sup>o</sup> Le principe de la réquisition.

Adopté à l'unanimité.

2<sup>o</sup> L'autorisation, pour l'Administration Municipale de traiter avec toutes Compagnies d'Assurances et autres pour la bonne marche du Service, et enfin de voter les fonds nécessaires à cet effet.

Adopté à l'unanimité.

Les délibérations suivantes sont ensuite rédigées pour être adressées à M<sup>r</sup> le Receveur Municipal.

1<sup>o</sup> Le Conseil après avoir entendu l'exposé de M<sup>r</sup> Chiffaine au sujet du passage en bateau de Nantes à Breteuil et après en avoir délibéré :

Décide de réquisitionner, conformément à l'art 97 de la loi du 5 avril 1884, le matériel (Bateaux & Pontons) de la C<sup>o</sup> des M. G. et demande à M<sup>r</sup> le Préfet de bien vouloir autoriser la Commune à le mettre en Service à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 1931, suivant les tarifs ci-après :

de Breteuil à Chantenay	et vice-versa	prix du passage :	0.30
id	aux Antilles	"	0.35
id	au Bureau du Port	"	0.40
des Antilles au Bureau du Port	"	"	0.65
de Breteuil à Chantenay	{ chiens	"	0.25
	{ brouettes et brouettes	"	0.25
			0.35
de Breteuil à Nantes	{ chiens	"	0.35
	{ brouettes et brouettes	"	0.35
			0.30
Messageries	{ à partir de 20 kg	"	0.30
	{ à partir de 40 kg	"	0.60

D'autre part, le Conseil Municipal désigne M<sup>r</sup> Lerréyan capitaine au long cours à Erckenmault comme Directeur du Service et Régisseur des recettes et des Dépenses

2<sup>o</sup> Pour permettre l'exploitation du Service de bateau entre Erckenmault & Nantes, et après avoir désigné M<sup>r</sup> Lerréyan comme régisseur des recettes et des dépenses

Le Conseil Municipal décide de voter pour ce service la somme de 10.000 francs au titre avances pour Dépenses diverses - Exercice 1931, laquelle somme sera prélevée sur les fonds disponibles de la Commune

3<sup>o</sup> Le Conseil estimant que les 10.000<sup>+</sup> votés sur les fonds disponibles de la commune ne seront pas suffisants pour régler les dépenses d'achat de combustible et divers, ainsi que les primes d'assurances,

Demande qu'une somme de 20.000<sup>+</sup> soit prélevée sur l'emprunt de 830.000<sup>+</sup> que la commune a contracté à la C<sup>d</sup> des Dépôts & Cautionnements, suivant arrêté préfectoral du 30 8<sup>e</sup> 1930. " En contractant le dit emprunt de 830.000<sup>+</sup>, la commune s'est basée sur le montant total des travaux, sans tenir compte des subventions qu'elle est en droit de obtenir & qu'elle a demandées.

4<sup>o</sup> Sur la proposition de M<sup>r</sup> le Président, le Conseil Municipal demande que les recettes effectuées sur le service des bateaux soient affectées en totalité aux dépenses du service d'exploitation.

5<sup>o</sup> M<sup>r</sup> le Président expose à l'Assemblée que M<sup>r</sup> Lerréyan, régisseur des droits de transport de voyageurs par bateaux est obligé à chaque instant de faire face à des menues dépenses qui doivent être acquittées sans retard.

En conséquence, il demande au Conseil d'autoriser M<sup>r</sup> Lerréyan à recevoir des avances

